



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Arrêté préfectoral portant publication des cartes de
bruit du département de l'Ariège pour les
infrastructures de transport dont le trafic annuel est
supérieur à 3 millions de véhicules

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-6 ;

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 octobre 2012 et 1^{er} février 2013 portant publication des cartes de bruit du département de l'Ariège pour les infrastructures de transport dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu les rapports établis par les gestionnaires des voiries concernées ;

Considérant que les cartes de bruit sont réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les cinq ans conformément aux dispositions de l'article L.572-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les infrastructures ferroviaires ne relèvent pas, en Ariège, du II de l'article L.572-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1:

Les cartes de bruit du département de l'Ariège pour les infrastructures de transport dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sont publiées. Elles concernent les infrastructures suivantes :

– pour le réseau routier non concédé :

- réseau routier national : la N20 au Nord de Pamiers au croisement avec la RD624 jusqu'à la commune de Perles-et-Castelet au croisement avec la N2020 ;
- réseau routier départemental : D117, D119, D624, D625, D820, D919 ;
- réseau routier communal : avenue de la Bouriette sur la commune de Pamiers.

– pour le réseau routier concédé : autoroute A66 depuis le PR 21 jusqu'à l'échangeur de Pamiers Sud PR 39 (à l'exclusion de la partie entre le PR 25 et PR 27 qui est étudiée dans le cadre des cartographies réalisées pour le département de la Haute-Garonne).

Article 2 :

Les cartes de bruit, telles que définies à l'article 1, comportent :

– des documents graphiques :

- deux cartes représentant les zones exposées à plus de 55 dB(A) en Lden et les zones exposées à plus de 50 dB(A) en Ln. Ces cartes sont dénommées « carte d'exposition » ou « cartes de type a » ;
- une carte représentant les secteurs affectés par le bruit définis par le classement sonore de l'infrastructure. Cette carte est dénommée « carte de type b » ;
- deux cartes représentant, pour chacun des 2 indicateurs, les zones où les valeurs limites sont dépassées (Lden 68 dB(A) et Ln 62 dB(A)). Ces cartes sont dénommées « cartes de dépassement des valeurs limites » ou « cartes de type c ».

– une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones dépassant la valeur limite de 68 dB(A) pour l'indicateur Lden et de 62 dB(A) pour l'indicateur Ln.

– un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration.

Article 3 :

Les cartes de bruit sont tenues à la disposition du public à la direction départementale des Territoires de l'Ariège. Elles sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège, à l'adresse suivante :

<http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-biodiversite/Bruit-des-transports-terrestres/Cartes-de-bruit-et-PPBE/Cartes-de-bruit> .

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux gestionnaires des infrastructures concernées.

Fait à Foix, le 9 juillet 2018

Signé

Marie LAJUS

La présente décision peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ; le recours gracieux ne suspend pas l'application de la présente décision et ne suspend ni ne proroge le délai du recours contentieux. Si vous n'avez pas reçu de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- *d'un recours hiérarchique auprès du préfet de région ; le recours hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision et ne suspend ni ne proroge le délai du recours contentieux. Si vous n'avez pas reçu de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*